

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-2,

VU le Code de la Recherche,

VU le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les arrêtés n°70/2012 du 15/10/2012, n°215/2014 du 27/01/2014 et n°265/2014 du 4/6/2014,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme HURTER Sarah, Directrice du SCD et en cas d'empêchement à M. GOUDINEAU Hubert, Responsable administratif.

Cette délégation s'applique uniquement à l'unité budgétaire 945 et ses services à comptabilité distincte lucratif et non lucratif et porte sur :

- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses (bons de commande, certification du service fait, bordereaux de mandatement)
- les actes relatifs aux recettes (titres de recettes, bordereaux de titres de recettes)
- les virements de crédits intra unité budgétaire

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour l'exécution du budget de l'université, dans la limite des crédits disponibles et exclusivement sur les centres financiers indiqués à :

- M. Philippe PERE, responsable du pôle LASHS, CF 945C02 - 945C03 et 945C08,
- Mme Catherine HADJOPOULOU, responsable de la BU Lettres, CF 945C03,
- M. Grégory SCALABRE, responsable de la BU Sciences et responsable du pôle STM, CF 945C05 et 945C04
- Mme Annelyse DE LEMOS, responsable de la BU Médecine, CF 945C04,
- M. Etienne CAVALIE, SIDOC, CF 945C061 et 945C062
- M. Gabriel GALLEZOT, URFIST, CF 945C07 et 453
- M. Michel ROLAND, URFIST, CF 945C07 et 453
- Mme Doumia THEROND, responsable de la BU de Saint Jean 3, CF 945C08

et porte sur la signature des bons de commande et la certification du service fait.

ARTICLE 3 :

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il abroge les arrêtés n°70/2012 du 15/10/2012, n°215/2014 du 27/01/2014 et n°264/2014 du 4/6/2014, il sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Frédérique VIDAL

COPIES :

- Mme le Recteur Chancelier des Universités
- Mme la Directrice Générale des Services de l'Université
- M. le Directeur des Affaires Financières
- Intéressés